Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

Ville de Malakoff

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Vérifications périodiques réglementaires dans les bâtiments communaux

---

Mairie de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

SOMMAIRE

Table des matières

1. Dispositions générales 3

1.1 Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières 3

1.2 Détails des prestations 3

1.3 Suppression ou ajout de locaux ou équipements 4

1.4 Durée du marché et délais d'exécution 5

1.5 Lieux d'intervention 5

1.6 Etendue des prestations 5

1.7 Hygiène et sécurité 6

1.8 Documents de référence 6

1.8.1 Agrément 6

1.8.2 Règlements – Normes 6

1.8.3 Textes législatifs et réglementaires 7

1.9 Rapport de visite et registre de sécurité 7

1.10 Interventions en site occupé 8

2. Spécifications techniques détaillées 8

Vérification périodique des installations électriques 8

Vérification périodique des installations de gaz 9

Vérification périodique des ascenseurs et monte-charges 9

Vérification périodique des appareils de cuisson ou de remise en température (grande cuisine) 9

Vérification périodique des systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B 10

Vérification périodique des parafoudres 10

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

1. Dispositions générales

L'ensemble des opérations est placé sous l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur, signataire du marché. De son côté, le titulaire devra désigner, parmi son personnel, un référent dédié auprès de la collectivité de la ville de Malakoff.

1.1 Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les prescriptions techniques relatives à l'exécution des contrôles et vérifications périodiques réglementaires des établissements soumis au code du travail et des Etablissements Recevant du Public (ERP) et de leurs équipements, sur l'ensemble des bâtiments de la ville de Malakoff, ainsi que les centres de vacances.

1.2 Détails des prestations

Le marché comporte 4 lots :

LOT 1 MALAKOFF

Prestation n°1 : Vérification périodique des installations électriques.

Prestation n°2 : Vérification périodique des installations de gaz combustible ou fioul, des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, alimentées au gaz, des installations de gaz spéciaux.

Prestation n°3 : Vérification périodique des ascenseurs et monte-charge.

Prestation n°4 : Vérification périodique des appareils de cuisson ou de remise en température (grande cuisine).

Prestation n°5 : Vérification périodique des équipements des systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B, ainsi que : la fonction désenfumage naturel (5 bis) – fonction désenfumage mécanique (5 ter).

LOT 2 FULVY ET VAUDEURS

Prestation n°6 et n°11 : Vérification périodique des installations électriques.

Prestation n°7 et n°12 : Vérification périodique règlementaire des installations de gaz combustible ou fioul, des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, alimentées au gaz, des installations de gaz spéciaux.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

Prestation n°8 et n°13 : Vérification périodique des appareils de cuisson ou de remise en température (grande cuisine).

Prestation n°9 et n°14 : Vérification périodique des équipements des systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B, ainsi que : la fonction désenfumage naturel (9 bis et 14 bis).

Prestation n°10 et n°15 : Vérification périodique des parafoudres.

LOT 3 LA TREMBLADE

Prestation n°16 : Vérification périodique des installations électriques.

Prestation n°17 : Vérification périodique des installations de gaz combustible fioul, des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, alimentées au gaz, des installations de gaz spéciaux.

Prestation n°18 : Vérification périodique des appareils de cuisson ou de remise en température (grande cuisine).

Prestation n°19 : Vérification périodique des équipements des systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B.

Prestation n°20 : Vérification périodique des parafoudres.

LOT 4 Demi-Quartier MEVEGE

Prestation n°21 : Vérification périodique des installations électriques.

Prestation n°22 : Vérification périodique des installations de gaz combustible ou fioul, des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, alimentées au gaz, des installations de gaz spéciaux.

Prestation n°23 : Vérification périodique des appareils de cuisson ou de remise en température (grande cuisine).

Prestation n°24 : Vérification périodique des équipements des systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B, ainsi que : la fonction désenfumage naturel (24 bis).

Prestation n°25 : Vérification périodique des parafoudres.

Le candidat pourra répondre à un ou plusieurs lots.

1.3 Suppression ou ajout de locaux ou équipements

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

La ville se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de locaux ou équipements à vérifier tel que défini dans le CCAP. Ces modifications feront l'objet d'une clause de réexamen.

1.4 Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché

La durée du marché est de 1 an reconductible tacitement 3 fois (soit une durée totale maximum de 4 ans)

Délais d'exécution

Les bons de commande (valant ordre de service) seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins par courriel à l'adresse mail fournie par le titulaire du marché.

Le titulaire, qui s'engage à consulter régulièrement les mails reçus à cette adresse, devra accuser réception du bon de commande par simple retour de mail dans un **délai maximal de 3 jours ouvrés** à compter de l'envoi.

Chaque bon de commande vaut ordre de service. Le délai d'exécution fixé à chaque bon de commande commence à courir le lendemain de la date d'accusé de réception du bon de commande par le titulaire ou 3 jours ouvrés après l'envoi du bon de commande par l'acheteur.

Le délai **maximum** du déclenchement de l'intervention est de **15 jours à compter** de la date retenue d'AR du bon de commande.

Dans la mesure du possible pour les interventions régulières de vérification un planning prévisionnel annuel d'intervention pourra être établi en concertation entre le titulaire du marché et l'acheteur.

1.5 Lieux d'intervention

Les prestations à réaliser sont à exécuter dans l'ensemble des bâtiments communaux, sites gérés par la Ville de Malakoff (92) précisant les adresses postales des bâtiments intra-muros et ceux situés à l'extérieur de la ville de Malakoff.

Centre de vacances :

- 4 route du Château 89160 Fulvy
- 4 Grande rue 89320 Vaudeurs
- Rue Bouffard 17390 La Tremblade
- 65 chemin des Crétets Demi-Quartier 74120 Megève

1.6 Etendue des prestations

Le titulaire devra réaliser, d'après les documents écrits, conformément aux règles, normes et

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

prescriptions techniques en vigueur, toutes les prestations du présent marché, même si elles n'étaient pas complètement définies dans le présent descriptif.

La proposition remise par le titulaire doit comprendre implicitement toutes les prestations, matériels et fournitures nécessaires pour le parfait contrôle des équipements objets du marché.

L'ensemble des équipements à contrôler pour chacun des sites est précisé dans le BPU/DQE propre à chaque lot. Le titulaire devra mettre à jour annuellement, conjointement avec le maître d'ouvrage, la liste des équipements vérifiés.

1.7 Hygiène et sécurité

Le titulaire se conformera aux règlements en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs en prévoyant notamment l'incorporation des mesures de sécurité dans les méthodes pour l'exécution des prestations dans un établissement en cours d'activité.

Le titulaire prendra toutes dispositions pour assurer, quels que soient les moyens utilisés, la sécurité des travailleurs et du public potentiellement présents sur le site.

Le titulaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard deson personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires.

1.8 Documents de référence

1.8.1 Agrément

Le titulaire devra obligatoirement être agréé par le ministère de l'intérieur pour partie des prestations le nécessitant. La justification des différents agréments dont il est titulaire, leur intitulé exact, l'autorité leur ayant délivré, ainsi que les dates de validité de ces dernières pourront être demandés à tout moment par le pouvoir adjudicateur.

1.8.2 Règlements – Normes

Dans l'exécution de son marché, le titulaire devra tenir compte des stipulations, lois, décrets, ordonnances, circulaire, Normes Françaises homologuées par l'AFNOR, documents techniques unifiés, etc. applicables aux prestations décrites dans le présent document et en vigueur à la date de la remise d'offres, ainsi qu'aux Règles de l'Art et des recommandations des fabricants de matériels.
Le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de la méconnaissance de l'un des quelconques textes entrant dans l'élaboration du présent document.

Le titulaire ayant pris en compte les règlementations et normes en vigueur lors de la signature du contrat, prendra également en compte toutes les nouvelles règlementations qui pourront être mise en place par les autorités compétentes au cours du contrat sans aucune plus-value financière.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

1.8.3 Textes législatifs et réglementaires

L'ensemble des normes, directives techniques unifiées, règlements et directives seront applicables. La liste ci-dessous, non limitative, donne les principaux textes qui devront faire l'objet d'une attention toute particulière. Le titulaire est réputé en avoir pleinement connaissance.

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles APSAD.
- Le Code de l'Urbanisme.
- Le Code du Travail.
- Les D.T.U.
- Les Normes AFNOR.
- Les avis techniques du C.S.T.B.
- Les spécifications du R.E.E.F.
- Les prescriptions de la Préfecture de Police.
- Toutes les Normes Françaises, Lois, Décrets, Arrêtés et Circulaires concernant la profession.
- Les Règles de calcul et cahiers des charges définies par les D.T.U.
- Les Mémentos en vigueur édités par le C.S.T.B.
- Les Recommandations professionnelles existantes.

Les références réglementaires ne sauraient être exhaustives, il reviendra au titulaire la responsabilité de se conformer à tous les textes de référence en vigueur au moment de l'exécution des prestations objets du présent marché.

Les prestations seront réalisées suivant les textes réglementaires en vigueur au moment de la passation du marché et aussi ceux à paraître pendant la période de validité du marché.

1.9 Rapport de visite et registre de sécurité

Les rapports de visite seront établis par site et par type de vérification. Ils devront être transmis au service direction bâtiment de la ville de Malakoff dans un délai de 2 semaines après les vérifications, par email (sous format PDF).
Le rapport de visite contient l'ensemble des constatations effectuées par le vérificateur, l'énoncé des non-conformités éventuelles, ainsi que des préconisations de modification pour remédier à ces anomalies. Ces rapports devront également être disponibles sur un cloud via un espace client ou sur un autre support pour une durée de 10 ans.

Le registre de sécurité doit être visé par le contrôleur technique à chacune de ses visites.

Dans le cas d'une anomalie pouvant créer un danger grave et imminent, un constat doit être établi le jour de la visite et signé par le représentant du Maître d'ouvrage. Celui-ci fera l'objet d'une mise à jour à l'issue des travaux de mise en conformité.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

1.10 Interventions en site occupé

Les vérifications pourront-être exécutées en sites occupés selon un planning établi en concertation avec le maître d'ouvrage.

La collectivité ne pourra en aucun cas être responsable des dégâts occasionnés aux personnes et aux biens,au cours de l'exécution des vérifications prévus dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, toute dégradation constatée par la collectivité, reconnue comme étant due aux vérifications en cours et entraînant des travaux de remise en état, sera imputée au compte du prestataire responsable.

Les interventions de vérification se dérouleront normalement pendant les jours ouvrables et aux heures ouvrables de la ville de Malakoff, en prenant en compte les contraintes d'accessibilité des locaux et disponibilité des agents communaux.

Pour les visites au sein d'établissements scolaires, le titulaire privilégiera les mercredis et les périodes de vacances scolaires pour effectuer ses prestations, mais fera son affaire d'éventuelles contraintes liées à l'exploitation des bâtiments communaux. De manière générale pour l'établissement de son planning, le titulaire devra se conformer aux impératifs du Maître d'Ouvrage (notamment vis-à-vis des utilisateurs des locaux, des horaires d'ouvertures des bâtiments, etc.). Tout changement dans les dates d'intervention du planning initialement validé devra faire l'objet d'une acceptation de la part de la Maîtrise d'Ouvrage.

2. Spécifications techniques détaillées

Vérification périodique des installations électriques

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les vérifications périodiques des installations électriques et d'éclairage dans les bâtiments communaux conformément à la réglementation en vigueur. Les vérifications des installations concernent les établissements recevant du public ainsi que les bâtiments assujettis au Code du Travail. Les vérifications devront être conformes aux cadres réglementaires régissant les bâtiments.

Les vérifications auront pour objectif de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Toutes lesinstallations électriques et d'éclairage en relation avec la sécurité, l'exploitation et la gestion des bâtiments sont concernés.

Ces missions sont notamment conformes :

- Aux articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- À l'article R.4224-17, L.4111-1 L.4111-3 et du Code du Travail,
- Au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- À l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxditesvérifications,
- À l'arrêté du 25 juin 1980 modifié valant règlement de sécurité dans les ERP (particulièrement les articles EL 19, PE 4, EL 16 et EC 15),
- À l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

classées.
- À l'article EL 19 du 24 septembre 2009 du Code de la construction et de l'Habitation.

Vérification périodique des installations de gaz

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les vérifications périodiques annuelles des installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés dans les bâtiments communaux conformément à la réglementation en vigueur.
Les vérifications des installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés concernent les établissements recevant du public. Les vérifications devront être conformes aux cadres réglementaires régissant les bâtiments.
Les vérifications auront pour objectif de veiller à la sécurité des personnes et des biens.

Ces missions sont notamment conformes :

- Aux articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- A l'arrêté du 25 juin 1980 modifié valant règlement de sécurité dans les ERP (particulièrement les articles GZ 30 et PE 4), complété des dispositions particulières propres à chaque type d'établissement.

Vérification périodique des ascenseurs et monte-charges

Le titulaire s'engage à effectuer toutes vérifications périodiques des ascenseurs dans les bâtiments communaux conformément à la réglementation en vigueur.

Les vérifications des ascenseurs et montes de charges concernent les établissements recevant du public et les locaux de travail. Les vérifications auront pour objectif de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Les vérifications devront être conformes aux cadres réglementaires régissant les bâtiments.

Ces missions sont notamment conformes :

- Aux articles R.125-2-4 à R.125-2-6 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Au décret n°2004-964 du 9 septembre 2004,
- A l'arrêté du 18 novembre 2004 modifié relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs,
- À l'arrêté du 25 juin 1980 modifié valant règlement de sécurité dans les ERP (notamment l'article AS9),

Description de la prestation attendue :

- La vérification de l'état de conservation et le maintien en état de conformité des ascenseurs
- La vérification des éléments fonctionnels, des dispositifs de protection et des dispositifs d'arrêt par des essais de fonctionnement,
- L'examen visuel et les essais des dispositifs indicateurs et de signalisation,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixée par le cahier des charges professionnel.

Vérification périodique des appareils de cuisson ou de remise en température (grande cuisine)

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les vérifications périodiques d'appareils de cuisson ou de remise en température située dans les bâtiments communaux conformément à la

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

réglementation en vigueur :

- Vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- Vérification des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remiseen température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l´installation d´extraction des fumées,
- Vérification de l'existence d'une signalisation des dispositifs de sécurité,
- Vérification des conditions manœuvre des dispositifs d´arrêt d´urgence,
- Etablissement du rapport correspondant.

Les vérifications auront pour objectif de veiller à la sécurité des personnes et des biens.

Ces missions sont notamment conformes :

- Article GC 22 ou PE4 §2 du règlement de sécurité dans les ERP.

Vérification périodique des systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B, ainsi que les équipements de désenfumage

Le titulaire s'engage à effectuer toutes vérifications périodiques triennales des systèmes de sécurité incendie(catégories A et B) ainsi que les équipements de désenfumage dans les bâtiments communaux conformément à la réglementation en vigueur.
Les vérifications auront pour objectif de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Les vérifications devront être conformes aux cadres réglementaires régissant les bâtiments.

Ces missions sont notamment conformes :

- Au Code de la Construction et de l'Habitation articles R.123-1 à R.123-55 et notamment l'article R.123-43.
- À l'arrêté du 25 juin 1980 modifié valant règlement de sécurité dans les ERP (notamment les articles GE 6 à GE 10, PE 4, PO 1, PS 32 et PS 34, MS 73 et DF 10).
- À la lettre du 27 juillet 1998 du ministère de l'intérieur relative à la vérification des installations de détection automatique d'incendie antérieures à 1993 qui doivent être considérées comme des SSI decatégorie « A » lorsqu'elles mettent automatiquement en œuvre des fonctions de mise en sécurité incendie.

Description de la prestation attendue :

- La vérification de l'état de conservation et le maintien en état de conformité des systèmes de sécurité incendie catégorie A et B ainsi que les équipements de désenfumage
- La vérification des éléments fonctionnels, des dispositifs de protection et des dispositifs d'arrêt pardes essais de fonctionnement,
- L'examen visuel et les essais des dispositifs indicateurs et de signalisation,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixées par le cahier des charges professionnel

Vérification périodique des parafoudres

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les vérifications périodiques des parafoudres dans les bâtiments communaux conformément à la réglementation en vigueur.
Les vérifications des parafoudres concernent les établissements recevant du public ainsi que les bâtiments assujettis au Code du Travail. Les vérifications devront être conformes aux cadres réglementaires régissant les bâtiments. Les vérifications auront pour objectif de veiller

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240628-DEC2024_159-AR

à la sécurité des personnes et des biens.

Ces missions sont notamment conformes :

- À l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- À l'article EL 19 du 24 septembre 2009 du Code de la construction et de l'Habitation.
- L'article EL 4 prescrit la norme d'installation extérieure des structures contre la foudre après travaux applicable à compter du 16/05/2010 : EN 62305-3 – Protection contre la foudre –Partie 3. Dommages physiques et risques humains.

Description de la prestation attendue :

Vérification après travaux

- Le contrôle du maintien en état du dispositif de capture, des conducteurs de descentes, de la prise deterre,
- Le contrôle des mesures de la résistance de la prise de terre,
- Le contrôle de la continuité électrique des parties métalliques, notamment celles non visibles etaccessibles après travaux,
- Le contrôle de la bonne application de l'EN 62305-3,
- Le contrôle de la conformité de l'installation en référence aux documents techniques produits.

Vérification en exploitation

- L'inspection des parties exclusivement visibles et accessibles de l'installation extérieure de protection contre la foudre afin de s'assurer du maintien en bon état de conservation apparent par un examen des composants de protection.